



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Montpellier, le 30 mars 2020

Monsieur le Président, *au fécôme,*

Vous avez souhaité connaître les possibilités de dérogation à l'interdiction de circulation pour l'accès au point de vente des exploitations horticoles, suite à la publication du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Je vous précise que les productions horticoles ne font pas partie des achats de première nécessité au sens de l'article 3-I-2° du décret sus-visé.

Pour autant, il ne sera pas fait obstacle à ce qu'un particulier, qui se déplace pour l'un des motifs valablement autorisés à l'article 3, puisse s'arrêter sur son trajet sur le site d'une exploitation horticole, dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national. Il ne pourra s'agir que de ventes ponctuelles de type « drive » suite à commandes préalables et à aucun moment d'un marché ou d'un lieu de rassemblement collectif.

Je vous prie de croire, monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

*Bien à vous.*

Le préfet,

**Jacques WITKOWSKI**

Monsieur le Président  
Chambre d'Agriculture de l'Hérault  
Mas de Saporta  
CS 10 010  
34875 LATTES Cedex